



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

- 3 FEV. 2014

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle de l'environnement
et des installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n° 11727
imposant des prescriptions techniques complémentaires**

Société CENTREX à MARLY-LA-VILLE

Le préfet du Val d'Oise
chevalier de la Légion d'Honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 août 2001 autorisant la société CENTREX à exploiter à MARLY-LA-VILLE – Zone Industrielle de Moimont – 1, rue Jules Vallès, des installations de transit, stockage, préparation et expédition de commandes de produits cosmétiques prêts à la vente ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2003 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société CENTREX ;

VU l'étude de dangers transmise le 4 janvier 2011 par l'exploitant ;

VU la lettre préfectorale du 10 octobre 2012 demandant à la société CENTREX de préciser et compléter l'étude des dangers transmise le 4 janvier 2011 ;

VU la lettre du 10 octobre 2013 par laquelle la société CENTREX sollicite une modification des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 février 2003 ;

VU le rapport du Directeur Régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France – Unité territoriale du Val-d'Oise en date 28 octobre 2013 ;

VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 14 novembre 2013 ;

Le demandeur entendu ;

VU la lettre préfectorale en date du 27 janvier 2014 adressant le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

VU la lettre, datée du 30 janvier 2014, adressée par l'exploitant indiquant qu'il n'a aucune observation à formuler ;

CONSIDÉRANT la lettre du 10 octobre 2013 par laquelle la société CENTREX sollicite la mise à jour du tableau de classement de ses installations figurant à l'article 1 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 17 février 2003, précisant que le tonnage autorisé (770 tonnes) de matières combustibles relevant de la rubrique 1510 est erroné ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a sollicité dès 2002 une modification des quantités maximales autorisées, il convient de modifier le tonnage autorisé en le portant à 8460 tonnes de matières combustibles stockées sur le site;

CONSIDÉRANT que les activités de la société CENTREX relèvent du régime de l'autorisation SEVESO seuil bas au titre de la réglementation des installations classées, une étude des dangers actualisée devait être remise, au plus tard le 8 décembre 2010 ;

CONSIDÉRANT que la version de l'étude des dangers datant du 4 janvier 2011 demeure incomplète et que la société CENTREX souhaite déménager ses activités, la remise de l'étude des dangers actualisée devra être effective dans les six mois suivant le prochain changement d'exploitant du site ou suivant l'installation d'un prochain locataire dans les locaux .

CONSIDÉRANT que par conséquent, il convient de mettre à jour les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 février 2003 en rectifiant la quantité de matières combustibles autorisée sur le site de MARLY LA VILLE, au titre de la rubrique 1510 et de fixer le délai de remise de l'étude des dangers actualisée ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1er : Conformément à l'article L.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions techniques complémentaires sont imposées à la société CENTREX pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de MARLY-LA-VILLE - Zone Industrielle de Moimont – 1, rue Jules Vallès.

Article 2 : Le tableau de classement des activités de la société CENTREX figurant à l'article 1 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 17 février 2003 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubriques	Activités	Volume autorisé	Régime de classement
1412-2.a)	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <p>2.a) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t</p>	160 t	A
1432-2.a)	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables</p> <p>2.a) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³</p>	1 022 m ³	A
1510.1	<p>Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>1. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300000m³</p>	<p>Entrepôt de 375 000 m³</p> <p>8460 t de matières combustibles</p>	A
1131-2.c)	<p>Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</p> <p>2.c) Substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t (D)</p>	Quantité inférieure à 10 t	D
2910.A.2)	<p>Installations de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A.2) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	2 chaudières d'une puissance totale de 12,76 MW	D
2925	<p>Atelier de charges d'accumulateurs</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	Puissance de 359 kW	D
1200	<p>Emploi ou stockage de substances et préparations comburantes telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques</p>	1 tonne	NC

A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, NC : non classé

Article 3: La répartition des quantités de stockages de produits sur le site est donnée dans le tableau suivant :

Nature des produits	Bâtiment 1	Bâtiment 2			Bâtiment 3	Bâtiment 4	Bâtiment 5	Bâtiment 6	Total à ne pas dépasser	
		2.1	2.2	2.3						
Aérosols (1412)	100 t		140 t						160 t	
8460 tonnes de produits combustibles (1510) dont :	Produits inflammables (1432)	180 t (200 m ³)	36 t (40 m ³)	342 t (380 m ³)	36 t (40 m ³)	63 t (70 m ³)	108 t (120 m ³)	81 t (90 m ³)	144 t (160 m ³)	920 t (1022 m³)
	Cosmétiques aqueux (non alcoolisés)	1230 t	54 t	1818 t	2034 t	837 t	132 t	219 t	996 t	7320 t

Article 4: L'étude de dangers de l'établissement est révisée et adressée en double exemplaire à M. le Préfet du Val d'Oise dans les six mois suivant le prochain changement d'exploitant du site ou suivant l'installation d'un prochain locataire dans les locaux du site.

Cette révision de l'étude de dangers répond au cahier des charges défini à l'article 4 de l'arrêté ministériel modifié du 10 mai 2000 ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Article 5 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de MARLY-LA-VILLE pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Direction Départementale des Territoires – Bâtiment Préfecture, Service de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement. L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'un mois.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France et le maire de MARLY-LA-VILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 3 FEV. 2014

Pour la Directrice Départementale des Territoires,
Le chef de service de l'agriculture,
de la forêt et de l'environnement,



Alain CLEMENT